



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 1892

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité si, en cas d'accident du travail, le concubin de la victime peut demander le versement d'une rente. Si oui, elle souhaiterait connaître dans quelles conditions.

Texte de la réponse

En matière d'accidents du travail, en cas de décès de la victime, l'article L. 434-8 du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002, prévoit notamment pour le concubin le droit à une rente viagère, à condition qu'il justifie que la situation de concubinage était établie antérieurement à la date de l'accident ou, à défaut, deux ans avant le décès. Le montant de la rente correspond à 40 % du salaire annuel de la victime. L'ayant droit doit présenter sa demande accompagnée de pièces justificatives à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de son domicile.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1892

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 2002, page 2905

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 3989